

Arrêté 2023-01

Établissant le plan de circulation du public dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3°;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national de forêts et plus précisément son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Vu la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, et notamment l'action C1-1-1 prévoyant la mise en place d'un plan de circulation pour le grand public ;

Vu l'arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de forêts n°2023-013 rendant un avis favorable sur l'évolution du plan de circulation des personnes dans la Réserve intégrale, assorti de ces recommandations ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts rendu par courrier en date du 13 avril 2023 rendant un avis favorable tout en alertant sur le besoin de clarification de différents points liés à la sécurité des personnes,

Considérant les différents échanges entre le Parc national de forêts et les quatre communes concernées ainsi que l'association des amis du Val Mormant,

Considérant que l'article 8 du décret de création de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain stipule que :

« [...] Les personnels de l'établissement public du Parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.

L'accès et la circulation des personnes et des chiens tenus en laisse sont autorisés sur les chemins ruraux et les routes forestières. L'accès et la circulation des chevaux sont

exclusivement autorisés sur les chemins ruraux matérialisés sur le plan annexé au présent décret. Le directeur peut prendre des arrêtés réglementant ou interdisant ces circulations pendant certaines périodes ou dans certaines zones, pour des motifs de sécurité des personnes, de protection de la biodiversité et des espaces ou des motifs liés aux opérations scientifiques en cours dans la Réserve intégrale. [...] »

Considérant que la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain est une zone réglementée destinée à permettre la libre évolution des écosystèmes qui y sont présents ;

Considérant que la réduction de l'activité humaine dans la Réserve intégrale est essentielle pour l'atteinte de l'objectif assigné à cet espace ;

Considérant que la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain doit devenir un espace où les pressions anthropiques sont quasi nulles pour optimiser la préservation de la biodiversité.

Considérant l'évolution naturelle de cet espace et la dangerosité croissante liée à la présence d'arbres dépérissants ;

ARRETE

Article 1er: Dispositions générales

L'accès et la circulation des personnes et des chiens tenus en laisse sont autorisés uniquement sur les routes et chemins figurés en annexe au présent arrêté, durant la période diurne conformément à l'arrêté 2022-04 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux en Réserve intégrale.

L'accès et la circulation des chevaux sont exclusivement autorisés sur les chemins ruraux matérialisés sur le plan annexé au décret de création de la Réserve intégrale et rappelés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dérogations

Les personnels de l'établissement public du Parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les activités, notamment celles menées à des fins scientifiques, autorisées explicitement par le directeur du Parc national de forêts ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté s'applique pour une durée indéterminée.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve du droit des tiers et ne dispensent pas de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du

Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission aux services de l'Office national des forêts, Office français pour la biodiversité et gendarmerie nationale, et aux communes de Arcen-Barrois, Châteauvillain, Cour-l'Evêque, Coupray, et Richebourg pour affichage en mairie.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Arc-en-Barrois, le 27 juin 2023

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX

